

Notice de présentation

*Enquête publique relative à l'institution de Servitude d'Utilité
Publique (SUP) autour de l'établissement Protec Métaux d'Arenc
(PMA)*

Décembre 2019

Dossier d'Enquête publique

1 . CONTEXTE DE LA DECOUVERTE DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

La société ORGA SETEC est mandataire en maîtrise d'ouvrage pour le compte de Réseau Ferré de France pour le chantier de réouverture du raccordement ferroviaire de Mourepiane dans les 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement de Marseille.

Cette société a constaté en 2013 lors du chantier de rénovation du tunnel de Soulat dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille (quartier Saint Louis) d'importantes venues d'eaux d'infiltration colorées dans la tête nord du tunnel.

Afin de ne pas gêner l'avancement du chantier, les infiltrations ont été drainées sur les premiers mètres du tunnel et conduites vers le réseau public d'eaux pluviales, dont l'exutoire final est le port de Marseille.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, informé de cette problématique le 22 juillet 2013, a sollicité ses délégataires de service la SEM, gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et la SERRAM, gestionnaire du réseau d'assainissement et pluviales.

La SEM a prélevé le 24 juillet 2013 un échantillon des eaux colorées. Les analyses ont révélé une concentration importante en chrome hexavalent (CrVI) de 127 mg/l (à titre indicatif la valeur limite d'émission du Cr VI dans le milieu naturel présent dans les effluents aqueux des installations classées ne doit pas dépasser **0,1 mg/l**). Le Chrome VI est une substance toxique, cancérigène et mutagène.

La SERAMM, après s'être assurée que les infiltrations ne provenaient pas de son réseau d'eaux usées, a élargi ses recherches aux activités industrielles du secteur.

La société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA), installation classée pour la protection de l'environnement classée Seveso Seuil Bas, située à environ 400 mètres de l'entrée du tunnel en amont hydraulique (dénivelé d'environ 45 mètres) a été identifiée.

Elle exploite des chaînes de traitements de surfaces dont certaines contiennent de fortes concentrations en chrome, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

Le 6 septembre 2013, la SERAM s'est rendue dans l'entreprise PMA. À l'issue de cette visite, un échantillon des eaux prélevées dans le tunnel a été remis à PMA pour analyse et recherche de substances semblables dans ses ateliers.

L'inspection des installations classées a été informée de cette pollution par la SERAM le 10 septembre 2013.

2 . GESTION REACTIVE DE LA POLLUTION ET IMPACT

Suite à deux inspections de l'inspection des installations classées les 10 et 16 septembre 2013, le préfet des Bouches-du-Rhône a signé un arrêté préfectoral de mesures d'urgences le 23 septembre 2013 qui prévoit la vérification exhaustive de l'ensemble des capacités de stockages de l'usine et la réalisation par un organisme extérieur d'une étude environnementale sur le site et à l'extérieur du site.

Le préfet des Bouches-du-Rhône a signé un nouvel arrêté le 5 novembre 2013 qui met en demeure PMA de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux activités de traitement de surface et notamment les articles visant l'étanchéité de l'ensemble des capacités.

L'inspection des installations classées a effectué 8 réunions et inspections entre septembre 2013 et mars 2015 afin de contrôler l'avancée des actions de l'industriel pour limiter les impacts de la pollution sur l'environnement et éviter les risques sanitaires pour les populations riveraines. Ces actions ont permis :

- L'identification et la suppression de l'origine de la pollution

Une cuve fortement fuyarde sur le site de l'usine PMA a été identifiée par l'industriel et mise hors service le 29 septembre 2013, il s'agit d'une cuve enterrée dite « de colmatage » dont les effluents étaient normalement destinés à la station de traitement du site. Un traçage au colorant effectué en novembre 2013 a permis de confirmer définitivement l'existence d'une connexion hydraulique entre la cuve de colmatage et le tunnel de Soulat et par conséquent la responsabilité de la société PMA dans la pollution des eaux souterraines au chrome. Cette cuve ainsi que toutes les capacités de stockages et de rétention du site ont été remplacées entre 2013 et 2014.

- L'évaluation de l'impact environnemental sur le site de l'industriel

7 sondages de sol et 5 piézomètres ont été créés sur le site de PMA. Les terres entourant l'ancienne cuve fuyarde étant fortement impactées elles ont été excavées et évacuées en décharge de déchets dangereux. Pour le reste du site ce sont les eaux souterraines qui se sont révélées être fortement impactées (concentration à 25-31 mg/l de Chrome VI sur la nappe superficielle).

- L'évaluation de l'impact environnemental et du risque sanitaire en dehors du site de l'industriel

Le risque le plus important lié à la pollution des eaux souterraines au chrome VI serait une contamination des eaux servant de ressource à l'alimentation en eau potable. L'alimentation en eau des habitants de Marseille n'est pas vulnérable car elle est assurée via l'exploitation du canal de Marseille et toutes les habitations sont raccordées. Le puits de secours Saint Joseph, bien que situé très en amont du panache de pollution a fait l'objet d'une analyse par mesure de précaution (aucun impact constaté).

Bien qu'aucun puits privé n'ait fait l'objet d'une déclaration en mairie sur la commune de Marseille, des puits de particuliers sur le secteur sont susceptibles d'être utilisés pour des usages tels que l'arrosage du potager ou l'alimentation des eaux de piscines. Une enquête de voisinage a été réalisée (3 campagnes) pour identifier des puits privés. A ce jour 6 puits situés à proximité du site de PMA ont pu faire l'objet d'analyses, dont 5 ne présentent pas d'impact au chrome. Le puits situé au 38 boulevard Balthazar Blanc a fait l'objet d'un prélèvement le 13 mars 2015 qui révèle des teneurs importantes en chrome VI (31 mg/l). L'inspection des installations classées a contacté la riveraine concernée pour lui déconseiller l'utilisation de l'eau de son puits pour l'alimentation, l'arrosage du potager ou le remplissage de sa piscine (elle a

précisé ne pas utiliser auparavant l'eau de son puits pour ces usages).

Une étude quantitative de risque sanitaire a été réalisée par un bureau d'étude mandaté. Un risque sanitaire a été identifié concernant l'utilisation d'eau de puits impactés aux concentrations mesurées hors site (25mg/l à 31 mg/l en Chrome VI) pour le remplissage des piscines et concernant l'ingestion de végétaux arrosés avec de l'eau souterraine impactée.

3 . ACTIONS REALISEES POUR LA GESTION DE LA POLLUTION RESIDUELLE

La suppression de l'origine de la pollution a permis rapidement une diminution importante des concentrations en chrome mesurées dans les eaux d'infiltration à l'entrée du tunnel de Mourepiane. Cependant les valeurs de concentration en chrome n'ayant pas diminué de la même manière au milieu du tunnel et sur le site de PMA, un plan de gestion de la pollution (sur site et hors site) a été demandé à l'exploitant en 2015. Le rapport, a fait l'objet d'une expertise par le BRGM demandée par la DREAL dans le cadre de ses missions d'appui à l'administration.

Dans ses conclusions l'exploitant recommande la mise en place de restrictions d'usage des eaux souterraines sur un rayon de 1km autour du site. Dans son rapport de conclusion le BRGM recommande également de compléter les prélèvements d'eaux souterraines hors site.

Le préfet des Bouches-du-Rhône a imposé à PMA par voie d'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 la réalisation de suivi et d'investigations complémentaires :

- Suivi de la qualité des eaux souterraines sur les points impactés identifiés (tunnel de Mourepiane et 38 bd Balthazar Blanc) ;
- Pompage/traitement de la nappe d'eau polluée sur site ;
- Réalisation d'une nouvelle campagne d'identification de puits privés hors-site ;
- Réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvement sur l'ensemble des points de prélèvements connus dans un rayon d'1km autour du site ;

Le rapport PMA du 02/05/2017 a été remis conformément à l'arrêté préfectoral, les principales conclusions sont les suivantes :

- Aucun autre puits privé n'a été identifié lors des campagnes d'investigations supplémentaires ;
- Suivi des eaux souterraines (mesures 2017) :
 - Hors site : Concentration en Chrome VI au milieu du tunnel de Soulat : 40 mg/l
 - Hors site : Concentration en Chrome VI au niveau du puits privé au 38 Boulevard Balthazar Blanc : 40 mg/l
 - Sur site : Concentration en Chrome VI au niveau du piézomètre PZ2 (eau superficielle) : 10 à 50 mg/l
 - Sur site : Concentration en Chrome VI au niveau du piézomètre PZ1 (nappe profonde) : 0,01 mg/l en Mars 2014, sec ensuite.

Le 12 mai 2017 la SERAMM a identifié une fontaine (résurgence, non utilisée en eau potable) située 123 chemin de la commanderie, résidence Fil de Lin (à 400 mètres du site PMA) et présentant une eau avec une concentration en chrome VI de 40 mg/l. L'accès à la fontaine a été condamné le 16 mai 2017 par le gestionnaire de la résidence.

Les investigations complémentaires réalisées en 2016/2017 appellent les conclusions suivantes :

- La suppression de l'origine de la pollution (cuves fuyardes) en 2013 n'a pas permis une diminution rapide des concentrations dans les eaux souterraines des points impactés identifiés (hormis à l'entrée du tunnel) ;

- Le rapport remis par PMA en avril 2017 confirme l'absence d'évolution positive à court terme ;
- Les 3 points impactés identifiés à 40 mg/l de Chrome VI (milieu du tunnel, 38 bd Balthazar Blanc et chemin de la commanderie) sont situés à une altitude de 40m NGF et compris dans un rayon de 400 mètres autour du site).

La société PMA a donc vraisemblablement été à l'origine d'une pollution historique sur plusieurs dizaines d'années engendrant la dégradation des poches d'eaux souterraines présentes localement situées à 40 mNGF. Malgré la suppression de l'alimentation de la source de la pollution en 2013, les derniers résultats du 1^{er} trimestre 2017 confirment l'inertie du système hydrogéologique.

Compte-tenu de la persistance de concentrations importantes en Chrome VI en 3 points de prélèvements identifiés et de l'incertitude sur le temps nécessaire à la disparition de la pollution dans les eaux souterraines du secteur, monsieur le Préfet considère que d'une part la société PMA doit actualiser et poursuivre ses mesures de gestion de la pollution et que d'autre part des mesures administratives doivent être prises afin d'interdire l'usage des eaux souterraines dans le secteur et afin de pérenniser dans le temps la mémoire de la pollution. En effet au regard de la configuration géologique, les terrains ne constituent pas un véritable réservoir d'eau souterraine mais constituent localement des petits aquifères discontinus. Une dépollution rapide des eaux souterraines du secteur paraît techniquement difficilement envisageable.

En conséquence, considérant que le temps nécessaire à l'atténuation naturelle de la pollution est long et non maîtrisé, monsieur le Préfet a décidé d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le périmètre recommandé d'1 km autour du site Protec Métaux d'Arenc.

1 . Procédure de mise en place des servitudes d'utilité publiques

Qu'est ce qu'une SUP ?

Des servitudes d'utilité publique (SUP) (définies dans les articles L. 515-8 à 12 et dont la procédure est détaillée dans les articles R. 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement) peuvent notamment être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation. Elles peuvent comporter la limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux personnes (par exemple la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques).

L'institution de SUP est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une installation (ici PMA) soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit sur l'initiative du préfet. Dans le cas d'espèce, la décision de SUP provient du préfet. En pratique ces SUP sont instituées par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral sera la décision administrative qui instituera les SUP. Il définira à la fois le périmètre de ces servitudes ainsi que le contenu précis des restrictions, ou interdictions à prendre en compte. Il s'appliquera à tous les propriétaires de biens situés dans le périmètre défini.

Les SUP sont indemnisables dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

En particulier lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude (notification de l'arrêté préfectoral définitif). A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

La place de l'enquête publique

L'institution de SUP doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement qui permet au public de s'informer sur un projet, mais aussi de présenter ses observations.

Le public est informé réglementairement par annonces légales dans les journaux ainsi que par tout autre moyen jugé utile (site internet de la préfecture, courrier...) de la tenue et des dates de cette enquête.

Lors de l'enquête publique toute personne peut consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête, même en l'absence du commissaire-enquêteur.

Une permanence du commissaire-enquêteur est assurée pour permettre une meilleure information et compréhension du projet.

Le dossier d'enquête publique contient les documents du projet (projet d'arrêté, plans, autres documents utiles à la compréhension du sujet...) ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Toute personne peut donc présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet d'arrêté et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision (signature de l'arrêté pour institution des SUP) intervient après l'enquête publique. Le public a également accès aux observations portées au registre.

Que se passe-t-il à l'issue de l'enquête publique ?

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'arrêté modifié, suite aux remarques des propriétaires (par mail, ou lors de l'enquête publique) fera l'objet d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le public peut encore à cette étape apporter des observations sur cet arrêté modifié qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Enfin l'arrêté préfectoral final, modifié à nouveau suite aux remarques reçus tant par le public que par le CODERST sera signé par M. le Préfet et publié. Il sera alors applicable.

Dès lors, les propriétaires ou titulaires de droits réels pourront demander indemnisation à l'exploitant s'ils estiment avoir subi un préjudice.

Coordonnées essentielles

Les coordonnées importantes dans le cadre de cette procédure sont les suivantes :

- **pref-eq-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr** pour toute question / réaction / observation ainsi que l'adresse de la messagerie du registre dématérialisé **enquete-publique-pma@democratie-active.fr**
- PMA ,540 chemin de la Madrague Ville 13343 Marseille Cedex 15, 04.91.03.94.94 pour toute information, demande d'indemnisation, ou demande d'analyse particulière si vous possédez un puits ou un forage

- Site internet de la préfecture www.bouches-du-rhone.gouv.fr pour toute consultation en ligne des documents en lien avec l'enquête publique
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille> pour accéder aux plans d'identification des biens et parcelles concernées par la procédure ainsi que sur le registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-pma/>
- Le commissaire enquêteur lors des périodes de permanence définies dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique